CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION DES VEHICULES NEUFS

1. GENERALITES

- a. Le présent document constitue un contrat de vente, si le client déclare qu'il se porte acquéreur du véhicule. Les conditions générales régissent la fourniture, au client, des véhicules particuliers neufs. Toute modification à ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé des deux parties.
- Les distributeurs ECO CAMPERS sont seuls responsables envers leurs clients de tout engagements pris par eux.
- c. Des modifications nées de l'évolution technique pourront êtres apportées par le constructeur aux caractéristiques du véhicule décrites dans la fiche technique correspondante, sans qu'il puisse en résulter pour l'acheteur, une augmentation de prix ou une altération de la qualité.
- d. Le client est informé que les pièces indispensables à l'utilisation du véhicule commandé seront disponibles pendant une période d'au moins quinze (15) années pour le véhicule porteur (hors aménagements camping, toit et mécanismes de toit) suivant l'arrêt de la production du modèle de véhicule considéré.
- e. Pour toutes les contestations survenant à l'occasion du présent contrat de vente, de son exécution ou de ses suites :
 - Si l'acheteur a contracté en qualité de commerçant, les tribunaux du siège social du vendeur seront seuls compétents.
 - Si l'acheteur est un particulier, le choix du tribunal compétent aura lieu conformément à la loi.
- f. En cas d'achat à crédit, la validité du présent bon de commande est subordonnée à la conclusion définitive du contrat de crédit. La vente à crédit sera résolue de plein droit et sans indemnité en cas de refus d'agrément du préteur ou de rétractation de l'emprunteur dans les délais légaux.

 La commande devient définitive si, avant l'expiration du délai de sept (7) jours, l'acquéreur paie comptant.

En cas d'achat à crédit n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du Code de la Consommation, ou de crédit-bail, le contrat s'applique dès l'acceptation de la commande.

2. COMMANDE

- a. Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit, et être revêtue du cachet et de la signature du vendeur.
- b. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, elle est par conséquent, incessible.

 Les commandes engagent leurs signataires. Elles ne prennent en revanche date pour la livraison et la garantie de prix, qu'après versement au vendeur, d'un acompte, au moins égal à dix pour-cent (10%) du prix, taxes comprises (sauf conditions particulières de crédit).

3. PRIX ET GARANTIE DE PRIX

- a. Le prix total T.T.C. Indiqué dans le contrat s'entend pour un véhicule dans son état standard prêt à être utilisé ; il comprend tous les frais de transport et de préparation qui sont inclus dans le prix du véhicule, ainsi que la T.V.A. Il comprend également les options commandées expressément par l'acheteur.
- b. Le prix total T.T.C. du véhicule mentionné au 3 a est garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison prévu aux conditions particulières sous réserve des dispositions de l'article 3 d . Il ne comprend pas les taxes fiscales d'immatriculation (carte grise) et taxes liées. En cas de variation du taux de T.V.A., le prix garanti varie à la hausse ou à la baisse à due concurrence.
- c. Si la livraison n'a pas lieu dans ce délai, et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix mentionnée à l'alinéa précédent sera prolongé jusqu'à la mise à disposition effective du véhicule.
- d. La garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version, variante ou déclinaison mentionnées aux conditions particulières.

Elle ne s'applique pas :

- Si des variations de prix sont rendues nécessaires par des changements de spécifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs Publics.
- Si l'acheteur a expressément stipulé refuser la livraison avant trois mois à compter de la date de signature du bon de commande.
- Dans ces hypothèses, au cas ou le prix tarif du véhicule commandé ou de ses options, aurait subi une augmentation, le prix sera celui en vigueur au jour de la livraison.

4. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison indiqué sur le présent contrat comme étant la date de livraison extrême fixée par le vendeur, constitue pour ce dernier, un engagement ferme et précis, sauf en cas de force majeure.

5. CONDITIONS DE RECEPTION

- a. Le matériel de la marque sera fourni dans l'état conforme aux spécifications de la production en vigueur au moment où il a été fabriqué.
- b. Sauf convention expresse contraire, le lieu de la livraison est le siège de l'établissement du vendeur.

6. DEFAUT DE RECEPTION ET DE PAIEMENT

Tout acheteur, prévenu par tous les moyens de la mise à disposition du véhicule commandé, doit en prendre livraison dans un délai de sept jours et acquitter le solde du prix entre les mains du vendeur, la mise à disposition ne pouvant intervenir avant la date à partir de laquelle l'acheteur a indiqué qu'il acceptait de prendre livraison par écrit lors du bon de commande. En l'absence de spécifications sur la volonté de l'acheteur d'une date minimum de livraison, cela est à la volonté du vendeur une fois le véhicule prêt à livraison. A l'issue de ce délai, une mise en demeure pourra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'acheteur : s'il n'a pas pris livraison du véhicule en en payant en même temps le prix dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le contrat sera résilié de plein droit et l'acompte restera acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts, sous réserve de tout autre recours au cas où son préjudice serait supérieur.

7. PAIEMENT – TRANSFERT DE PROPRIETE

- a. Quelque soit le moyen de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être payée au vendeur au moment de la mise à disposition du véhicule, sous déduction de l'acompte initial éventuellement versé et des intérêts de retard pouvant être dus.
- b. Le règlement du prix doit avoir lieu au comptant, soit par chèque de banque soit par virement lesquels seront libératoires pour l'acheteur qu'après l'encaissement effectif. Toute autre forme de règlement ne peut résulter que d'une convention particulière expressément convenue entre les parties.
- c. En cas de défaut de paiement et huit (8) jours après après une mise en demeure restée sans effet, le vendeur est en droit de reprendre le véhicule livré et l'acheteur est tenu de le restituer à première demande.
- d. Tous les frais occasionnés par la reprise du véhicule sont à la charge de l'acheteur.
- e. Nonobstant la remise physique du véhicule, le transfert de propriété ne s'effectue au droit de l'acheteur, qu'après le règlement effectif et complet de la somme due. Tant que la propriété ne lui est pas transférée, l'acheteur n'est qu'un simple détenteur précaire.
- f. L'acheteur à l'obligation de conserver en nature le véhicule reçu avec réserve de propriété, et aussi longtemps que la propriété ne lui en n'a pas été transmise, il s'interdit de le revendre, de concéder sur lui ses droits quelconques au profit d'un tiers ainsi que de le transformer de quelque matière que ce soit.
- g. Les risque sont transférés à l'acheteur dès la livraison, il lui appartient d'assurer le véhicule contre les risques qu'il peut soit courir, soit occasionner.
- h. En cas d'achat à crédit, il est dores et déjà convenu que, nonobstant toute autre sureté, le vendeur transfère de plein droit, et sans formalité, à l'organisme prêteur, qui lui paiera tout ou partie du véhicule, le bénéfice de la clause de réserve de propriété, stipulée ci dessus, et le subroge en tous ses droits de ce chef.

8. RESILIATION DE LA COMMANDE

- a. Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code de la Consommation, l'acheteurpourra, sauf retard pour cas de force majeure, résilier sa commande et obtenir la restitution de son acompte, majoré des intérêts au taux légal à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison extrême prévu, si le vendeur n'a pas pu livrer à l'acheteur dans les délais convenus majoré d'un délai supplémentaire de sept (7) jours francs le véhicule décrit aux conditions particulières du bon de commande.
 - Sauf retard de livraison causé par un cas de force majeure, une somme équivalente au montant de l'acompte sera versé en sus à l'acheteur par le vendeur à titre de dommages et intérêts, sous réserve de tout autre recours au cas ou le préjudice de l'acheteur serait supérieur, dès lors que la résiliation de la commande interviendrait après un délai de trente (30) jours à partir du délai de livraison extrême prévu.
 - En outre, l'acheteur pourra résilier sa commande et obtenir la restitution de son acompte au double si le tarif en vigueur au moment de la livraison est supérieur au tarif en vigueur au jour de l'acceptation de la commande, sauf si la modification de prix a été rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs publics.
- b. Le vendeur, de son côté, pourra, sauf retard pour cas de force majeure dûment établi, résilier la commande dans les conditions de l'article 6 ci-dessus.

9. INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations nominatives qui vous sont demandées lors de la prise de commande sont indispensables pour son enregistrement et, le cas échéant, pour l'immatriculation du véhicule ; à défaut, il il ne pourra y être procédé. Ces informations seront conservées, et le cas échéant, traitées par notre établissement et pourront être communiquées à des fins de traitement et d'utilisation à S.A.R.L. ECO CAMPERS et à d'éventuels partenaires commerciaux afin, dans tous les cas, de vous fournir un service de qualité adapté à vos besoins et d'être utilisées dans le cadre d'opérations commerciales et marketing.

Par ailleurs, en nous communiquant une adresse courriel (e-mail) lors de la prise de commande, celle-ci sera conservée et traitée par notre établissement et pourra également être transmise à nos partenaires commerciaux. Vous pourrez ainsi être contacter dans le cadre d'action de communication directement liées à votre achat, mais aussi recevoir des communications à caractère commercial.

Vous disposez en toutes circonstances d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à ces informations auprès de notre établissement conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978.

ANNEXE: GARANTIES VOLKSWAGEN SUR VEHICULE PORTEUR



GARANTIE LEGALE

Tous les véhicules utilitaires VOLKSWAGEN sont couverts par la garantie légale de conformité prévue par les articles L 211.1 et suivants du Code de la consommation et par la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Les garanties ci-après énoncées ne limitent donc aucunement les droits légaux du bénéficiaire en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur du véhicule, ni les droits découlant des articles 1386-1 et suivants du Code civil sur la responsabilité du fait des produits défectueux, que le bénéficiaire des garanties est en droit d'opposer à Groupe VOLKSWAGEN France s.a.

Il est précisé que les dispositions susvisées du Code de la consommation bénéficient, conformément à l'article L 211-3 du Code de la consommation, aux seuls acheteurs agissant en qualité de consommateur

Outre les garanties légales, les véhicules bénéficient donc des garanties suivantes, rappelées dans les documents remis avec chaque véhicule et offertes par la société Groupe VOLKSWAGEN France s.a. dont l'adresse est 11, avenue de Boursonne, BP 62, à (02601) Villers-Cotterêts Cedex. Il est précisé que ces garanties ne limitent pas les droits découlant le cas échéant de garanties autrement accordées par Groupe VOLKSWAGEN France s.a.

GARANTIE CONVENTIONNELLE

La garantie conventionnelle ci-après décrite s'applique à tous les véhicules Volkswagen Utilitaires neufs livrés ou immatriculés dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), (c'est à dire dans les pays de l'Union Europénne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ou en Suisse, ainsi qu'aux pièces de rechange d'origine (y compris les ensembles et pièces d'échange standard), à condition que ce matériel soit approvisionné auprès de Groupe VOLKSWAGEN France s.a.

Elle s'étend également aux pièces ou éléments non fabriqués dans les usines du constructeur, mais qui sont utilisés par celui-ci pour l'assemblage des véhicules ou distribués par Groupe VOLKSWAGEN France s.a. à titre de pièces de rechange. Elle exclut toute carrosserie ou tout élément de carrosserie ajouté

La garantie prend effet à compter de la date de la livraison du véhicule.

- a Les demandes de garanties doivent être présentées à un atelier agréé signalé par le panonceau officiel Volkswagen Utilitaires dans un délai raisonnable après la constatation du défaut, la réparation sous garantie ne pouvant être réalisée que par un atelier agréé du réseau Volkswagen Utilitaires du territoire de l'EEE et de la Suisse et selon les recommandations et prescriptions techniques du constructeur. Aucune demande de remboursement ne pourra être admise pour des travaux effectués hors du réseau de la marque Volkswagen Utilitaires.
- b Les matériels approvisionnés auprès de Groupe VOLKSWAGEN France s.a. sont garantis contre tous défauts d'usinage ou de matière. La garantie conventionnelle comprend au choix de Groupe VOLKSWAGEN France s.a., l'échange ou la réparation de pièces dont il est reconnu qu'elles présentent un défaut d'usinage ou de matière, étant précisé que l'acheteur a toujours la possibilité d'obtenir une réduction du prix ou la résolution de la vente dans le cadre et aux conditions de la garantie légale. Les pièces ayant fait l'objet d'un remplacement deviennent la propriété de Groupe VOLKSWAGEN France s.a.

La garantie commence à courir au jour de leur livraison à l'acheteur. c - La garantie est valable sur : - les véhicules : pendant deux ans sans limitation de kilométrage.

- les pièces détachées ou ensembles échange-standard hors pièces d'usure : pendant deux ans sans limitation de kilométrage. L'échange de pièce ou la remise en état ne prolonge pas la durée de la garantie conventionnelle. Les frais entraînés par la dépose, la repose et l'expédition des pièces remplacées en application de la garantie, ne sont pas à la charge de l'acheteur.

- d Lorsqu'ils sont consécutifs à des défauts couverts par la garantie, les frais éventuels de dépannage sur place ou de remorquage du lieu de la panne à l'atelier Volkswagen Utilitaires le plus proche, indiqué sur la liste annuelle des partenaires Volkswagen Utilitaires mise à la disposition de la clientèle, sont également couverts par Volksvagen Utilitaires Assistance et pris en charge.
- e Le bénéfice de la garantie est retiré :
- Le bénéfice de la garantie est retiré :

 1 Lorsque l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions du constructeur figurant au plan d'entretien.

 2 Lorsque les prescriptions concernant le fonctionnement et l'utilisation du véhicule (par exemple les instructions d'utilisation) n'ont pas été respectées.

 3 Lorsque les modifications non autorisées par le constructeur ont été apportées à du matériel de sa fabrication.

 4 Lorsqu'il a été monté, dans ou sur le véhicule, des pièces dont l'utilisation n'est pas autorisée par le constructeur ou lorsque le véhicule et/ou ses pièces ont été modifiés selon des critères non autorisés par le constructeur (par exemple "tuning").

 5 Lorsque le véhicule a été conduit de manière inappropriée, ou a été sollicité de manière excessive par exemple dans le cadre de compétitions automobiles ou du fait d'une surcharge.

 6 Lorsque le défaut résulte d'une utilisation négligente ou inadéquate.

 7 Lorsque le bénéficiaire de la garantie n'a pas signalé le défaut dans un délai raisonnable.

 8 Lorsque le bénéficiaire de la garantie n'a pas signalé le défaut dans un délai raisonnable à la réparation.

 9 Lorsqu'il résulte de l'examen que l'avarie pour laquelle le bénéfice de la garantie est demandé est la conséquence d'un montage de pièces et/ou d'une maintenance/entretien défectueux du véhicule, effectués par l'acheteur ou par un tiers non membre du réseau agréé Volkswagen Utilitaires, ou encore d'une infraction visée aux points 1 à 3 ci-dessus.

 En outre, la garantie ne couvre pas les défectuosités résultant :
- f En outre, la garantie ne couvre pas les défectuosités résultant :
 - de l'usure normale des pièces, c'est-à-dire d'une usure n'étant pas occasionnée par un défaut de matériau ou de fabrication, des conséquences d'un stockage prolongé sans protection appropriée chez l'acheteur, de facteurs extérieurs (par exemple accident, grêle, inondations), du montage d'une carrosserie inadéquate et/ou dans des conditions non conformes aux normes du Constructeur.

GARANTIE PEINTURE ET CARROSSERIE

- Concernant la carrosserie, l'acheteur bénéficie :
 d'une garantie de 3 ans sur toute la gamme Volkswagen Utilitaires couvrant les défauts de peinture.
 d'une garantie de 6 ans sur toute la gamme Volkswagen Utilitaires AMAROK et d'une garantie de 12 ans sur le reste de la gamme Volkswagen Utilitaires contre la corrosion perforante. On appelle ici corrosion perforante une perforation de la tôle qui a progressé de l'intérieur (espace creux) vers l'extérieur. La perforation ne doit pas avoir été causée par un dommage extérieur.

 La présente garantie ne couvre pas les défectuosités résultant de causes extérieures, dont font notamment partie les impacts de gravillon, les retombées atmosphériques, animales ou végétales sur la peinture.
- 2 Indépendamment de la durée, spécifique à la peinture et à la carrosserie, toutes les dispositions exposées ci-dessus concernant la garantie Volkswagen Utilitaires (conditions, critères d'exemption de défaut, motifs d'exclusion, exercice des droits, entrée en vigueur et début de garantie, domaine d'application, etc.), s'appliquent également, étant rappelé que l'acheteur doit avoir entretenu son véhicule à ses frais, conformément aux prescriptions du constructeur et étant précisé que toutes les remises en état de la carrosserie doivent avoir été exécutées suivant les instructions du constructeur.

En cas de remplacement de pièces, les nouvelles pièces doivent également avoir été protégées contre la corrosion suivant les normes du constructeur.

VOLKSWAGEN UTILITAIRES ASSISTANCE (CAREPORT MOBILITÉ)

Tout acheteur d'un véhicule Volkswagen Utilitaires neuf bénéficie en outre, à compter de la date de livraison et pour la durée de vie du yéhicule, en cas de panne non fautive, des avantages du Service de mobilité Volkswagen Assistance décrits dans les documents remis avec le véhicule à condition que celui-ci ait fait l'objet, comme prévu dans le plan d'entretien, de toutes les visites périodiques défini par le constructeur. Au delà de la période de garantie, il est nécessaire qu'un "Service Entretien" soit réalisé dans le réseau de Réparateurs Agréés Volkswagen Utilitaires (intervalle de 24 mois ou 30.000 km s'ils sont atteints avant pour la gamme Crafter).

Limite des services : les véhicules à usage privé bénéficieront d'un service de mobilité complet alors que ceux destinés à des fins particulières (tels que les taxis, ambulances, autos-écoles, véhicules de location) bénéficieront d'une offre de mobilité réduite (limitée à la réparation sur place et au remorquage).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REPARATION

I - DEVIS

À la demande du client, il sera établi un devis des réparations à effectuer sur son véhicule. Ce devis précisera une durée de validité qui ne pourra excéder 1 mois.

Si, au cours des travaux entrepris après accord, des réparations et fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, l'atelier s'engage à ne procéder à aucune opération non prévue sans avoir établi, au préalable, un devis complémentaire, à moins que le montant de ces travaux supplémentaires ne soit compris dans le montant maximum autorisé par le client dans la ligne prévue à cet effet dans l'ordre de réparation.

. En cas d'acceptation du devis, il pourra être demandé, à titre de provision,

un tiers du montant de la réparation.

Les frais d'établissement du devis ainsi que les frais de démontage et de remontage nécessaires à la réalisation, sont à la charge du client. Si les réparations ayant fait l'objet d'un devis sont effectuées dans le même atelier, les frais d'établissement du devis seront remboursés au client.

II - GARANTIE DES REPARATIONS

1 - Pour être admise, la demande de garantie de la réparation doit être présentée à l'atelier qui a procédé à la réparation ou à tout autre membre du réseau agréé qui en informera, au préalable, l'atelier qui a fait la réparation initiale et procédera à la réparation en plein accord avec lui. Le débiteur de la présente garantie est l'atelier ayant réalisé la prestation initiale.

2 - Sont garanties : les pièces détachées et la main-d'œuvre fournies au client lors de la réparation. Dans l'intérêt du client, la réclamation invoquant le bénéfice de la garantie doit être faite immédiatement après la constatation du défaut et être accompagnée de la facture acquittée relative à

l'intervention mise en cause.

- 3 Il est garantí au client que les travaux de réparation ont été effectués conformément aux normes édictées par le constructeur. Les réparations provisoires demandées par le client, dont la nature est confirmée par la signature du client sur l'ordre de réparation, ne sont pas garanties.
- 4 La durée de la garantie est :

de deux ans à compter de la réparation effectuée avec des pièces acquises auprès de la société Volkswagen Group France sans limitation de kilométrage, la date d'intervention indiquée sur la facture faisant foi.

Les autres pièces vendues par l'atelier agréé font éventuellement l'objet d'une garantie distincte dont les conditions sont précisées sur la facture.
5 - La garantie consiste dans l'échange ou la réparation, suivant notre jugement des pièces faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie, que celle-ci soit due à un défaut d'usinage, de matière ou de montage.

- Les pièces échangées lors de la réparation et payées par le client, sont à sa disposition lors de la livraison du véhicule ; elles lui seront restituées s'il en fait la demande sur l'ordre de réparation, à l'exception de celles
- remplacées en 'Echange Standard' et sous garantie. 7 - La garantie d'une réparation s'applique uniquement aux nouvelles

réparations liées à la précédente. Elle ne s'étend pas aux travaux de réglage, de mise au point, d'entretien ou au remplacement des pièces d'usure. Il est précisé que la remise en état qui interviendrait dans le cadre de la présente garantie ne donnera pas lieu à une nouvelle garantie.

8 - La garantie ne s'applique pas si :

- une intervention a été effectuée en dehors des ateliers du réseau agréé par le constructeur sur des pièces ou organes précédemment remplacés par un atelier du réseau agréé et qu'il résulte de l'examen que cette intervention est défectueuse;

- il résulte de l'examen que l'incident a été causé par le montage de pièces ou d'accessoires qui n'ont pas été acquis et montés par un atelier membre

du réseau agréé :

- le client n'a pas respecté les prescriptions d'entretien et d'utilisation énoncées dans la notice d'entretien accompagnant le véhicule et n'a pas fait effectuer toutes les opérations d'entretien selon le plan d'entretien du livret de bord : opérations consécutives ou non à la réparation sous
- 9 Sont également exclus de la présente garantie :
 - les frais supplémentaires résultant du fait qu'un défaut constaté à la suite d'une réparation n'a pas été signalé en temps voulu à un atelier du réseau agréé ;
 - l'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconques autres
 - que ceux expressément énoncés ci-dessus ; les modifications légales pouvant intervenir.

III - ACCESSOIRES - OBJETS PERSONNELS

L'atelier est, pendant le temps de la réparation, responsable des accessoires et apparells fixés sur le véhicule, ainsi que des objets présents dans le véhicule dont le client a fait état lors de la signature de l'ordre de réparation.

IV - PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES

Les pièces de rechange commandées spécialement seront payables d'avance sans escompte. Les pièces, les accessoires et les échanges standards acquis auprès de la société Volkswagen Group France (hors pièces d'usure), vendus au comptoir magasin sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de deux ans sans limitation de kilométrage à compter de la date de facturation. Les autres pièces vendues par l'atelier agréé font éventuellement l'objet d'une garantie distincte dont les conditions sont précisées sur la facture. Passé un délai de 48 heures à compter de la livraison, les pièces détachées ne seront ni reprises, ni échangées.

V - ENLEVEMENT

Une indemnité journalière sera facturée au client en cas de non enlèvement du véhicule dans un délai de dix jours suivant :

l'entrée du véhicule dans l'atelier du réparateur, sauf si des travaux ont été demandés avant l'expiration de ce délai ;

- l'envoi du devis, sauf si les travaux relatifs à ce devis sont demandés avant l'expiration de ce délai
- la réception de l'avis de mise à disposition du véhicule au client.

VI - PAIEMENT

.5 Sauf accord préalable, le règlement des réparations s'effectue, au comptant, sans escompte à l'enlèvement des véhicules. En cas de réparations consécutives à un accident, couvertes par un contrat d'assurance, le client est seul responsable du palement intégral des travaux effectués. Tout recouvrement par la voie judiciaire sera majoré de plein droit d'un montant de 15 % à titre de clause pénale.

En outre, lorsque le client effectuera des réparations sur des véhicules acquis

pour les besoins de son activité professionnelle : - Si des délais de paiement ont été accordés à titre exceptionnel, le paiement ne pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, au-delà d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'émission de la facture.

- Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont calculées au taux d'intérêt annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours, et ce dès le premier jour de retard. Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2013 une nouvelle pénalité forfaitaire sera due au créancier pour tout paiement intervenant après la date d'échéance. Le décret 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe cette pénalité de retard à 40 euros. Cependant, dans le cas où les frais de recouvrement engagés seraient supérieurs, le créancier pourra sur justification prétendre à une indemnité forfaitaire supérieure.

T.V.A. payée selon régime des débits. Non timbrée ne peut servir d'acquit. Les différents modes de règlement ainsi que le lieu de livraison ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

VII - GARANTIE LEGALE

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. (Article L211-4 du Code de la Consommation) Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1 Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2 Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (Article L211-5 du Code de la Consommation)

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. (Article L211-12 du Code de la Consommation) Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. (Article 1641 du Code Civil) L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. (Article 1648 alinéa 1 du Code Civil)

VIII - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La responsabilité des marchandises vendues est transférée à l'acquéreur dès la délivrance, mais il n'en acquerra la propriété qu'après paiement complet du prix en principal, frais et accessoires.

En cas de revendication, la dépréciation des marchandises, quelle qu'en soit la cause, restera à la charge de l'acquéreur.

IX - LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales, le choix du Tribunal compétent se fera conformément à la loi.

X - DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le client est informé que ses données personnelles figurant sur l'ordre de réparation seront conservées et traitées par le vendeur et pourront également être transmises à Volkswagen Group France, ses filiales, son réseau, ainsi qu'à toute autre société du Groupe Volkswagen AG et à d'éventuels partenaires commerciaux. Le client pourra ainsi être contacté dans le cadre d'actions de communications directement liées à son achat (par exemple : campagnes de rappel, enquête de satisfaction, ...) mais aussi recevoir des communications à caractère commercial.

Informations consommateur

En application de la loi Informatique et libertés du 06 01 1978 le client dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Réparateur agréé ou du Service Relations clients de Volkswagen Group France, 11 avenue de Boursonne, BP62, 02601 Villers-Cotterêts, accompagné d'un titre d'identité.